



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR 1200-14-0108

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune d'Ecouché

GROUPE MEAC SAS

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques n° 2515, 2516 et 2517 respectivement relatives à l'activité de broyage, aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents et aux stations de transit de produits minéraux autres ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2515 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 – Combustion ;
- l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, complété par l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement en date du 27 avril 2011, autorisant le Groupe MEAC SAS à exploiter une installation de traitement de matières minérales, située sur la commune d'Ecouché ;
- la demande du bénéficiaire d'antériorité et de mise à jour des activités classées déposée par l'exploitant le 11 octobre 2013 ;

- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 février 2014 ;
- l'avis en date du 17 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT

- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé sont affectées par les changements introduits par le décret du 26 novembre 2012 précité, en particulier la modification des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 ;
- que la demande de mise à jour des activités du Groupe MEAC SAS rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé à Erbray, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement de traitement de matières minérales, implanté sur la commune d'Ecouché.

Le tableau visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GROUPE MEAC SAS, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime (A, E, D, NC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume d'activité
2515-1.a	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Traitement (broyage, concassage, criblage, etc.) de matériaux minéraux naturels (calcaire) extraits de la carrière d'Ecouché	1 500 kW
Rubrique	Régime (A, E, D, NC)*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume d'activité
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de tout venant (calcaire) extrait de la carrière connexe d'Ecouché et alimentant l'usine	11 350 m ²

2516-2	D	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>Stockage de produits minéraux pulvérulents (calcaire) fabriqués à partir des matériaux extraits de la carrière connexe d'Ecouché</p>	7 650 m ³
2910-A-2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 brûleur au gaz naturel de 8,72 MW</p>	8,72 MW

- *A : installation relevant du régime de l'autorisation*
- *E : installation relevant du régime de l'enregistrement*
- *D : installation relevant du régime de déclaration*

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas à l'établissement considéré comme existant à la notification du présent arrêté, en vertu de son article 1^{er}.

Outre les dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, l'établissement est également tenu de se conformer aux dispositions définies par les textes suivants :

Arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés " ;

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations de broyage, concassage, criblage

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 est abrogé, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 18 à 19.7 inclus de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, concernant respectivement les prescriptions applicables au réservoir fixe de gaz inflammable liquéfié et aux dépôts de liquides inflammables sont abrogées, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d'ECOUCHE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie – inspection des installations classées – et le maire d'Ecouché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARGENTAN , le 31 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

JEAN-FRANÇOIS SALIBA